

DECISION N°2019-L0161/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n° 2019-004/MS/SG/CHR-K/DG pour l'acquisition de véhicule modèle 4x4 au profit du Centre Hospitalier Régional de Kaya.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 mai 2019 de WATAM SA contre les résultats provisoires la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Assomption BATIANA et Laurent ZONGO, agents de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Assane ZEBA, Iliassou SEBGO, Laurent BADO et Idrissa OUEDRAOGO, respectivement PRM, représentant DSGL, Electricien et Plombier du CHR-KAYA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n° 2019-004/MS/SG/CHR-K/DG pour l'acquisition de véhicule modèle 4x4 au profit du Centre Hospitalier Régional de Kaya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2581 du vendredi 24 mai 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 28 mai 2019; que de WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 28 mai 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre Hospitalier Régional de Kaya a lancé la demande de prix n° 2019-004/MS/SG/CHR-K/DG pour l'acquisition de véhicule modèle 4x4 au profit du Centre Hospitalier Régional de Kaya ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme au motif que les spécifications du catalogue proposé sont non conformes aux spécifications techniques demandées ; par ailleurs, la procédure a été rendue infructueuse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a été surpris que son offre ait été déclarée non conforme à la publication des résultats provisoires ; que cette décision du Centre Hospitalier Régional (CHR) constitue une violation grave à la réglementation générale de la commande publique surtout en matière d'acquisition de matériel roulant et l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant objet du marché public ; qu'en plus, il a été confronté à des spécifications techniques uniques au CHR de Kaya parce que le DAO n'a pas respecté les spécifications techniques du décret sus cité ; qu'étant dans le domaine des véhicules à quatre (04) roues, il a constaté à travers les prescriptions techniques demandées, qu'il s'agissait d'un SUV catégorie 03 ; que suite à cela, il a proposé une TOYATA LAND CRUISER PRADO qui correspond aux prescriptions techniques demandées et que, de ce fait, son offre est belle et bien conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ; que toute autorité contractante dans le cadre de l'élaboration des spécifications techniques des dossiers pour les acquisitions relevant de l'objet dudit arrêté doit s'y conformer ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens développés plus haut ;

considérant que la CAM relève que le dossier a été élaboré conformément aux besoins des bénéficiaires ; que le requérant ayant pris part à la concurrence avait l'obligation de se conformer aux termes prévus et préalablement porté à la connaissance des candidats ;

considérant qu'il est constant que l'autorité contractante n'a pas respecté les prescriptions techniques standards de l'arrêté du 19 décembre 2016 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, relève que l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 sus visé n'a pas été respecté par la CAM dans l'élaboration des spécifications techniques de son dossier notamment pour la catégorie 03 de véhicule SUV demandée ; qu'au regard du principe de l'efficacité et de l'économie des acquisitions, il n'est pas adéquat de déclarer la procédure infructueuse ; qu'il convient de renvoyer la CAM à reprendre l'analyse des offres sur la base de l'arrêté n°2016-445 sus cité en ignorant les dispositions contraires du dossier de demande de prix ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte de WATAM SA est fondée et qu'il y a lieu d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise WATAM SA est fondée ; que l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques de matériels roulant n'a pas été respecté notamment pour la catégorie 3 de véhicule SUV demandée ;

-qu'il convient de renvoyer la CAM à reprendre l'analyse des offres sur la base de l'arrêté n°2016-445 sus cité en ignorant les dispositions contraires du dossier ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n° 2019-004/MS/SG/CHR-K/DG pour l'acquisition de véhicule modèle 4x4 au profit du Centre Hospitalier Régional de Kaya ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 mai 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national